

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des procédures environnementales

N° 2016-1956

**arrêté préfectoral autorisant la société GRANULATS VICAT
à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
sur le territoire des communes de LARONXE et MONCEL-LES-LUNEVILLE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er de son livre V ;

Vu le titre IV du livre I du code de l'environnement relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement,

Vu le code minier et textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2016 et complétée en juillet 2017 par la société GRANULATS VICAT à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de LARONXE et MONCEL-LES-LUNEVILLE;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1956 EP ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 44 jours du 29 novembre 2018 au 11 janvier 2019 inclus sur les communes de LARONXE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, CHENEVIERES, FRAIMBOIS, MARAINVILLER, MOYEN, SAINT-CLEMENT, THIEBAUMENIL, VATHIMENIL ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes LARONXE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, FRAIMBOIS, MOYEN, SAINT-CLEMENT, THIEBAUMENIL, VATHIMENIL..

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral SRA n° 2016/L542 du 28 décembre 2016 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 20 mai 2019 référencés AML/NW/845-2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée des Carrières » lors de sa séance du 18 juin 2019, au cours de laquelle le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant la compatibilité du projet de carrière susvisé avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les mesures proposées par la société GRANULATS VICAT assorties de prescriptions particulières, sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaires et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4, rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons – BP 33 – 38081 L'ISLE D'ABEAU, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire sur les parcelles cadastrales suivantes des communes de LARONXE et MONCEL-LES-LUNEVILLE :

Commune	Lieu- dit	Section	Parcelles	Surface totale
LARONXE	Banal Bois	ZA	42 à 45 et 47 à 49	386 486 m ²
	La Croisette	ZC	1	44 939 m ²
MONCEL-LES-LUNEVILLE	Ferme de la Pointe des Cras	A	131 à 133	51 401 m ²
TOTAL				482 826 m²

La superficie totale autorisée est de 48 ha 28 a 26 ca dont environ 42,36 ha sont dédiés à l'extraction de matériaux.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées figure au titre 12 du présent arrêté.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE I 2 : Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activités	Volumes	Régime
2510-1	Carrières (exploitation de)	Production maximum : 100 000 t/an Production moyenne : 75 000 t/an	A
2515-1b	Broyage, concassage, criblage..., de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance : 150 kW	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	8 000 m ²	D

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les 6 mois avant la date d'échéance du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2. Péremption de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Garanties financières

Article 1.5.1. Généralités

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.5.2 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 90 000 euros T.T.C, pour la phase 1 ;
- 168 000 euros T.T.C, pour la phase 2 ;
- 260 000 euros T.T.C, pour la phase 3 ;
- 230 000 euros T.T.C, pour la phase 4 ;
- 81 000 euros T.T.C, pour la phase 5 ;
- 124 000 euros T.T.C, pour la phase 6.

Le schéma d'exploitation et de remise en état, figurant au titre 12 du présent arrêté, indique les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

TP01 (octobre 2017)(base 2010) = 104,7

Indice de raccordement = 6,5345

TVA = 20,0 %

Article 1.5.3. établissement des garanties financières

Avant tous travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues à l'article 1.5.3 ci-dessus.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à leur personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- ou la remise en état après fermeture.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à demande d'autorisation. Le nouvel exploitant adresse sa demande au Préfet accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le changement sollicité.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : la réalisation de surfaces agricoles dédiées à la culture et aux prairies.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet :

- une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets non dangereux non inertes ou dangereux ;

- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 1.6.6. respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code forestier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la législation relative à l'archéologie préventive. La présente autorisation ne préjuge en aucune façon de la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Aménagements préliminaires

Article 2.2.1. Panneau d'information

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

Article 2.2.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1.1.1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées.

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.2.3. début d'exploitation

Une fois les travaux d'aménagement préliminaires définis aux articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus réalisés, l'exploitant adresse au Préfet la date de début d'exploitation de la carrière, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3 conduite de l'exploitation

Article 2.3.1. conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3.2. phasage de l'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur le(s) plan(s) figurant au titre 12 du présent arrêté doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 2.3.3. décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins et au fur et à mesure des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage est réalisé en dehors des périodes de reproduction des espèces animales, à savoir entre le 1er septembre et le 31 octobre.

En dehors de cette période, le pétitionnaire s'engage à faire réaliser préalablement un inventaire de terrain par un bureau naturaliste avant tout travaux. Cet inventaire sera réalisé selon un cahier des charges soumis à l'avis l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte et stériles nécessaires à la remise en état final de la carrière, et estimés à un volume de 1 062 000 m³, sont conservés et réutilisés dans le cadre de cette remise en état.

Article 2.3.4. limite des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres [ou plus selon les cas] des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.3.5. registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures...) ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à l'inspection des installations classées. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 modalité d'exploitation

Article 2.4.1. extraction des matériaux

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

Aucune extraction en eau ne doit avoir lieu.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 249,75 m NGF. En tout état de cause, l'extraction ne doit pas descendre à moins de 0,5 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux décennales de la nappe qui sont comprises entre 249,75 et 258 m NGF.

L'exploitation est menée suivant le principe de réaménagement coordonné et simultané.

Les matériaux de découverte et stériles nécessaires à la remise en état final de la carrière, et estimés à un volume de 1 062 000 m³, sont conservés et réutilisés dans le cadre de cette remise en état

Les clôtures sont de type trois fils au maximum avec poteaux espacés de 3 m au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

Article 2.4.2. Production – enquête annuelle d'activité

La production annuelle maximale de la carrière est fixée à 100 000 tonnes.

La production moyenne de la carrière est fixée à 75 000 tonnes par an.

Le volume des produits à extraire est d'environ 1 950 000 m³ dont 1 065 000 m³ de gisement.

L'exploitant doit faire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière sur le site appelé GEREP (<http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr>) avant le 31 mars de chaque année.

Article 2.4.3. Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 2.4.5. période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 7 h 00 à 17 h 00 hors samedis, dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 2.5 Intégration dans le paysage

Article 2.5.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.5.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 2.3.5 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - Prévention des pollutions, des nuisances

Article 3.1.1. organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

Article 3.1.2. prélèvements, analyses et contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, une analyse des déchets et une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Article 3.1.3. préservation du patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique est prescrit par arrêté du préfet de région référencé SRA 2016/L542 du 28 décembre 2016.

En application de l'article L. 522-1 du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique est réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'exploitation. A la demande de l'exploitant, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant dans le présent arrêté.

A l'issue de ce diagnostic, l'exploitant sera avisé par le Préfet de région des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Pendant l'exploitation, le titulaire de l'autorisation d'exploiter a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 3.1.4. prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le lavage et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un décanteur-séparateur à hydrocarbures équipé d'un dispositif d'obturation automatique, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 4 : Protection des eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1.1. Consommation d'eau

Sur le site de la carrière, l'eau consommée ne proviendra pas du réseau de distribution communal. Aucun forage d'eau n'est réalisé sur le site.

Article 4.1.2. rejet d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont déviées par un fossé périphérique.

Les eaux de pluie du bungalow et des pistes sont dirigées vers un fossé d'infiltration attenant.

Les eaux rejetées directement dans le milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites *
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)
Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures	10 mg/l (norme NF T 90 114)

Les eaux rejetées dans le milieu naturel font l'objet d'une analyse annuelle portant sur l'ensemble des paramètres réglementés. Les résultats de ces analyses, qui sont à effectuer selon les normes en vigueur, sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

Article 4.1.3. Eaux sanitaires

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.1.4. Eaux souterraines

Un suivi qualitatif et quantitatif est réalisé sur les eaux de la nappe des alluvions. Le plan du réseau de suivi des eaux souterraines figure en annexe 12.

Les mesures portent sur :

- le suivi quantitatif avec relevé mensuel du niveau d'eau, dans 5 ouvrages (3 piézomètres, 2 sources et plan d'eau),
- l'analyse semestrielle de la qualité des eaux dans les mêmes ouvrages :
- température et pH,
- DCO et COT,
- MES,
- Conductivité,
- Hydrocarbures.

Les résultats des mesures prescrites au présent article sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des relevés et/ou des prélèvements d'échantillons.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de son interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

TITRE 5 - pollution atmosphérique - poussières

Article 5.1.1. prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation doivent être aménagées et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 20 km/h.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

TITRE 6 - Déchets

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Aucun produit dangereux ou polluant pour les eaux n'est stocké sur le site de la carrière.

Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.6. Registre de suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant de l'établissement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relatives aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Article 6.1.7. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.8. déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 7.1 Dispositions générales

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques

Article 7.2.1. Valeurs Limites

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

		JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété		70 dB(A)	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	Pour un niveau de bruit dans la zone d'émergence réglementée supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
	Pour un niveau de bruit dans la zone d'émergence réglementée supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq,T. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules, les engins et l'installation de traitement des matériaux.

Article 7.2.2. contrôle des niveaux de bruit en limites d'exploitation et de l'émergence

Un contrôle des niveaux sonores et de l'émergence est effectué **dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation de la carrière** et ensuite périodiquement, au moins tous les trois ans ou à la demande de l'inspection des installations classée en cas de plainte.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures. Ce dernier est accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et des mesures de correction proposées.

CHAPITRE 7.3 Vibrations

Article 7.3.1. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 8 - Prévention des risques

CHAPITRE 8.1 sécurité publique

Article 8.1.1. accès et signalisation

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence du personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Article 8.1.2. voiries

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec le gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

La société doit obtenir, auprès des services de SNCF réseau, les autorisations nécessaires et déterminer les contraintes et les modalités de franchissement de la voie SNCF N° 67000, au niveau du PN10. L'exploitant assure le franchissement de la voie ferrée par les véhicules liés à l'activité de la carrière, par la mise en place d'une présence humaine à proximité du passage à niveau pendant les campagnes d'exploitation.

CHAPITRE 8.2 : hygiène et sécurité

Article 8.2.1. installations électriques

L'installation électrique est réalisée conformément aux normes et textes en vigueur.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur les rapports de contrôle ou un registre l'exploitant indique les actions à mener pour chaque défaut constaté, ainsi que les dates de réalisations de ces actions.

Article 8.2.2. sécurité incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

Article 8.2.3. formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de leur personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Article 8.2.4. consigne de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident sont mises en place. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.5. moyen de communication

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 8.2.6. réseaux et conduites

L'emprise des conduites et réseaux, ainsi qu'une bande de protection de 10 m de part et d'autre des ouvrages, sont exclues du périmètre de l'autorisation.

Tout franchissement de ces ouvrages, l'exploitant met en place une dalle de répartition au-dessus des conduites dont les modalités ont été définies avec les exploitants des conduites et réseaux.

Article 8.2.7. engin de guerre

Toute découverte fortuite d'engin de guerre effectuée dans le cadre de l'exploitation, doit faire l'objet d'une information immédiate du Service Interdépartemental de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

Titre 9 : mesure spécifiques a la carrière

Article 9.1.1 Faune et flore

9.1.2.1. Mesures d'évitement

Éradication des espèces végétales invasives :

Tout développement d'espèces invasives au sein de l'emprise du projet fait l'objet, de la part de l'exploitant, d'une élimination rapide.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite et l'arrachage manuel ou mécanique est privilégié et systématiquement effectué dès l'identification d'une espèce.

Une sensibilisation du personnel pour la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes avec l'appui de fiches techniques réalisées par la profession est mise en place, afin que si nécessaire, des mesures d'éradications adaptées soient prises le plus tôt possible.

Dans le cadre du réaménagement, un remblaiement total sera effectué par la remise en place des matériaux de découverte et par apport de matériaux inertes provenant de l'extérieur.

Dans le cadre de la procédure d'acceptation de ces remblais, leur provenance devra être connue et contrôlée par l'exploitant afin d'éviter toute pollution par des matières non autorisées et éviter des remblais où ont poussé des espèces invasives.

9.1.2.2. Mesures de réduction

Décapage:

Les travaux de décapage sont effectués hors période de reproduction et d'hivernage de la faune, selon les dispositions figurant à l'article 2.3.3.

Conservation des terrains de chasse pour les chiroptères :

Afin de conserver les terrains de chasse pour les chiroptères, les travaux de décapage sont réalisés phase après phase en fonction de l'état d'avancement de l'exploitation. Les phases, dont l'exploitation est terminée, sont remises en état immédiatement après exploitation, de manière à récupérer au plus vite des terrains de chasse fonctionnels.

Protection du Lamier amplexicaule et du Chénopode rouge :

La destruction du Lamier amplexicaule et du Chénopode rouge est évitée en excluant l'exploitation au niveau de la station par augmentation du délaissé à ce niveau. Ces zones seront impactées par l'exploitation à T+12 ans pour le Lamier amplexicaule et T+27 ans pour le Chénopode rouge. Dans ce cadre, un naturaliste interviendra sur site avant décapage des deux phases concernées (phase 3 et 5), en période favorable pour chacune des espèces. En fonction de la présence avérée au moment des deux passages du naturaliste, une délimitation sera mise en place permettant la conservation en l'état.

Interdiction de stockage sur les secteurs à enjeu floristique :

Aucun matériau ne devra être stocké sur les secteurs à enjeu floristique, ni à proximité des milieux humides situés au nord du site.

Réaménagement pour favoriser la biodiversité :

Afin d'assurer la présence d'habitats favorables à l'avifaune, à la chiroptofaune et à l'entomofaune, le plan de réaménagement présentera des milieux prairiaux et des friches. L'entretien de ces zones sera réalisé par une fauche tardive (septembre) tous les deux ans.

Maintien et plantation de haies :

La haie localisée dans la zone de délaissé d'exploitation à l'est du site est conservée du fait de son intérêt floristique et faunistique. Elle peut ainsi servir de zone refuge pour la faune et réduire la destruction directe des individus.

Afin de favoriser la présence d'habitats favorables à l'avifaune, dont la linotte mélodieuse, et au déplacement des chiroptères, des haies arbustives seront mises en place avec un linéaire prévu dans le plan de réaménagement d'environ 700 mètres. L'ensemble des haies présentes sur les délaissés périphériques est conservée en l'état pendant toute la durée de l'exploitation et fera partie du plan de réaménagement. De plus, des haies et des bosquets seront plantés au fur et à mesure de l'avancement du réaménagement. Ils seront constitués d'espèces indigènes recensées sur le site.

TITRE 10 – remise en état final

Article 10.1.1. généralités

En fin d'exploitation de la carrière, l'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V du code de l'environnement.

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction des matériaux selon les modalités prévues dans l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation. Elle doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Article 10.1.2. modalités de remise en état

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état figurant au titre 12 du présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site,
- les plantations et la végétalisation,
- le remblaiement avec ou sans apports extérieurs de déchets inertes,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 10.1.3. Acceptation des matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Seuls les déchets inertes figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Code déchets	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le Préfet et l'inspection des installations classées sont informés, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification de la zone de stockage ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Le maillage permettant la localisation des déversements de remblai est de 50 m x 50 m.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Article 10.1.4. information du préfet

Les exploitants notifient au Préfet la fin des travaux de remise en état prévus par le présent arrêté ou par un arrêté complémentaire.

Article 10.1.5. remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

TITRE 11 - Délais et voies de recours-publicité-exécution

Article 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de NANCY :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11.1.2. droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 11.1.3. sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 11.1.4. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de LARONXE et MONCEL-LES-LUNEVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de LARONXE ET MONCEL-LES-LUNEVILLE font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Granulats Vicat.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- CHENEVIERES,
- FRAIMBOIS,
- MARAINVILLER,
- MOYEN,
- SAINT-CLEMENT,
- THIEBAUMENIL,
- VATHIMENIL.

Article 11.1.5.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

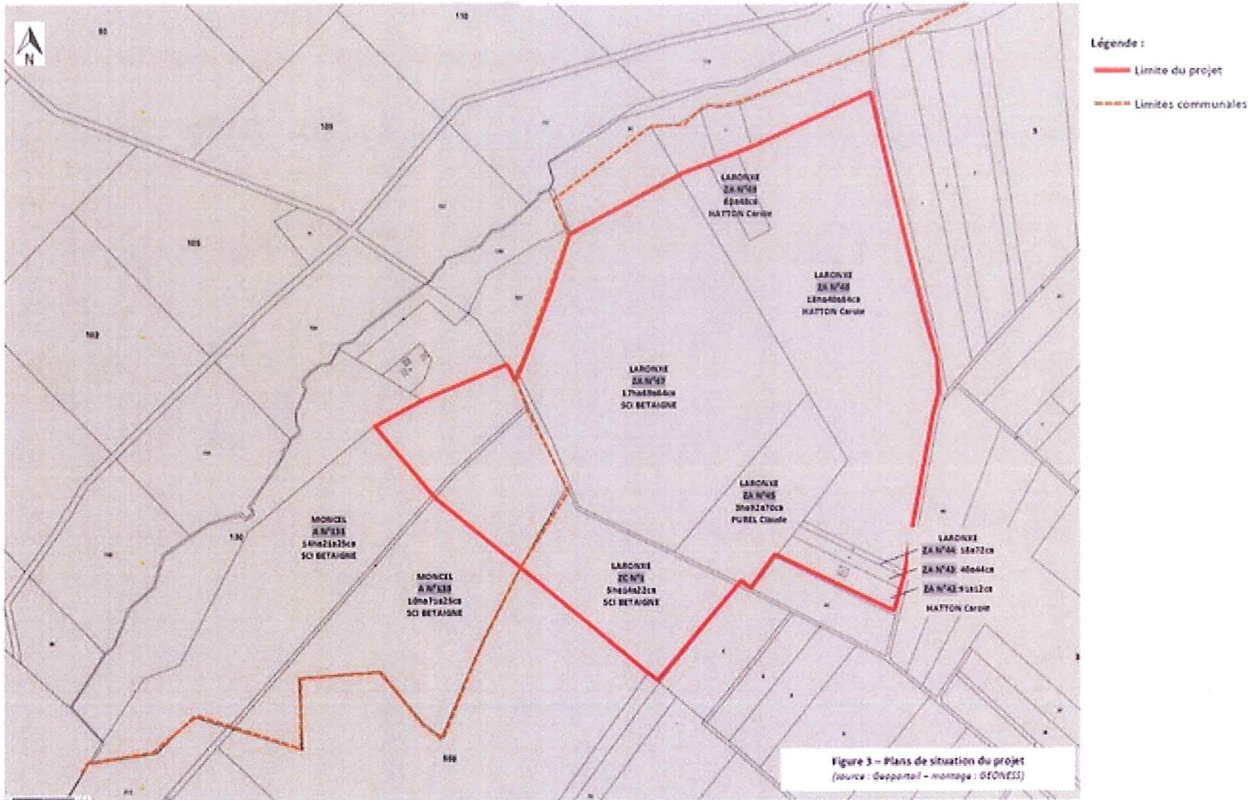
- au directeur de la société Granulats Vicat

et dont une copie sera adressée :

- à l'Inspecteur de l'environnement

NANCY le 09 AOUT 2019
Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

TITRE 12 – Annexes



Demande d'autorisation d'exploitation de carrière - Laronze - Moncel-lès-Lunéville
GRANJEATS VICAT

Demanda d'autorització:
G4 ONISS-RN°2013-64

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le 09 AOÛT 2019

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD



Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 09 AOUT 2019

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

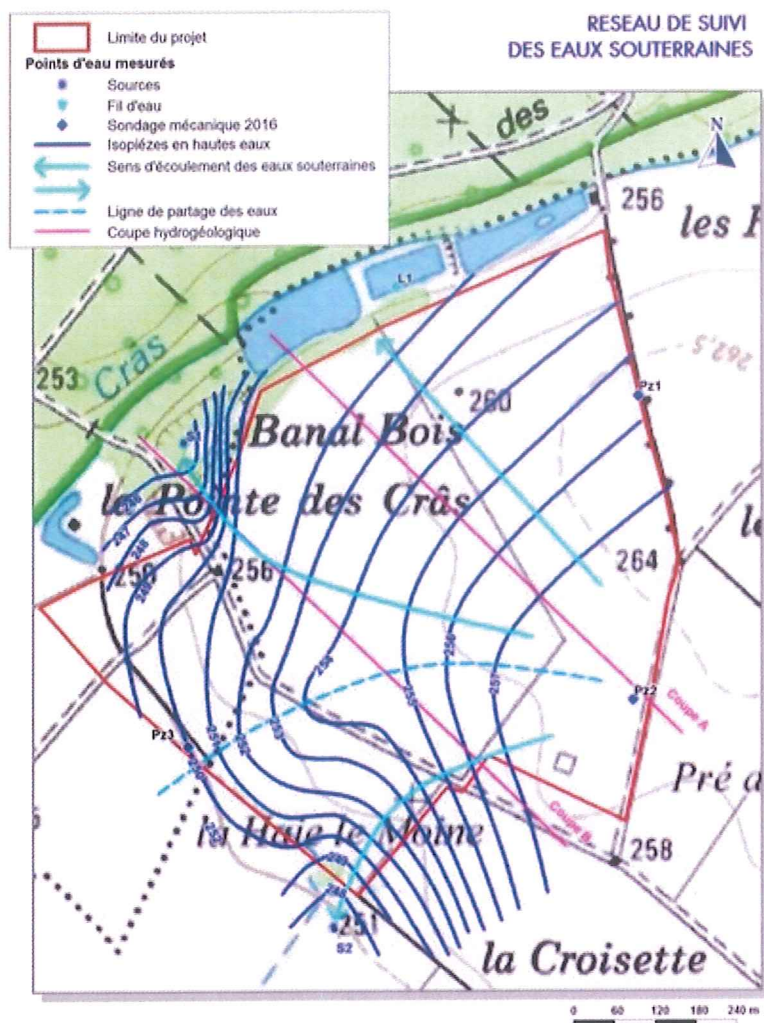


Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le

09 AUG 2013

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD



PREFECTURE de MEURTHE et MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le

09 AOUT 2019

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD